

VILLE DE MONTRÉAL
RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
XX-XXX

ATTENDU QUE le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin, notamment, d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme du secteur de planification Partie nord de L'Île-des-Sœurs;

ATTENDU QUE le conseil de la ville a déposé un avis de motion en vue d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles constructions, aux agrandissements, aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation applicable à une partie du territoire visé par le Programme particulier d'urbanisme du secteur de planification Partie nord de L'Île-des-Sœurs;

ATTENDU QUE dans les secteurs à transformer ou à construire du secteur de planification Partie nord de L'Île-des-Sœurs, la réalisation d'un projet relatif à toute nouvelle construction, tout agrandissement, toute opération cadastrale et tout morcellement de lots fait par aliénation conforme aux règlements appropriés, risque de compromettre les nouvelles dispositions de densité et de limites de hauteur ainsi que les objectifs et moyens de mise en œuvre du Programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU QUE jusqu'à ce que le règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur pour la période nécessaire à ce que la réglementation d'urbanisme appropriée de l'arrondissement reflète les modifications proposées au plan d'urbanisme, une résolution de contrôle intérimaire peut être adoptée afin de restreindre temporairement les dispositions relatives à la construction, à l'agrandissement, aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation d'un immeuble visé par la présente résolution;

VU les articles 112 et 112.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et résolu :

1. d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire toute nouvelle construction, tout agrandissement d'un immeuble, toute opération cadastrale et tout morcellement de lots fait par aliénation sur le territoire illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à l'annexe A de la présente résolution;

et que, toutefois, ces interdictions ne visent pas les exceptions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

2. de permettre, malgré ce qui précède, une nouvelle construction ou un agrandissement d'un immeuble aux fins de l'exercice d'une école sur un terrain situé au sud de l'emprise de la place du Commerce et de la rue Levert.

3. de prévoir que la présente résolution s'applique uniquement aux nouvelles constructions, aux agrandissements, aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

GDD : 1198416001